



n° 77 - 2013 ... Actu de la semaine ...

Aides de l'ANAH aux travaux / avance et acompte

En principe, lorsqu'une personne bénéficie pour son projet de travaux d'une subvention de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), le versement des fonds intervient une fois les travaux achevés.

Il est toutefois possible de solliciter auprès de l'ANAH, le versement d'une **avance** ou d'un **acompte** de subvention afin de disposer d'une partie de la subvention avant l'achèvement des travaux pour préfinancer son projet.

Avance ou acompte ?

Lorsque les travaux n'ont pas démarré et que le demandeur n'a versé aucune somme à l'entreprise chargée des travaux, il peut demander le versement d'une **avance** de subvention auprès de l'ANAH.

Lorsque les travaux ont démarré et que le demandeur a déjà versé un acompte à l'entreprise chargée des travaux, il peut solliciter le versement d'un **acompte** de subvention auprès de l'ANAH.

Avance de subvention de l'ANAH

La possibilité de bénéficier d'une avance est réservée aux propriétaires occupants éligibles au programme "Habiter Mieux" (FART) et syndicats de copropriétaires pour un montant maximal de 300 000 € d'avance :

- 70% du montant prévisionnel de la subvention pour les propriétaires occupants (et assimilés) ;
- 40% du montant prévisionnel de la subvention pour les syndicats de copropriétaires.

La demande d'avance doit être adressée avant le début des travaux. Les travaux doivent commencer au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision d'attribution de la subvention.

Justificatifs

Pour être recevable, la demande doit être accompagnée d'au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés. Ce devis doit être daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire ou son mandataire et mentionner une demande d'avance à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.

Pour les syndicats de copropriétaires, elle doit également être accompagnée :

- d'une attestation du syndic informant du démarrage des travaux dans un délai de 3 mois maximum ;
- de la justification de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique travaux au nom du syndicat des copropriétaires.

Le versement d'une avance peut être refusé si le délégué de l'ANAH dans le département ou le délégué estime insuffisants les éléments de preuve fournis.

Acompte de subvention de l'ANAH

Les propriétaires occupants, les bailleurs ainsi que les syndicats de copropriétaires ayant obtenu une subvention de l'ANAH peuvent solliciter le versement d'un acompte, qui ne peut excéder 70% du montant prévisionnel de la subvention.

Montant de la subvention	Nombre d'acompte possible	Montant de l'acompte
Inférieur ou égal à 1 500 €	0	-
Entre 1 501 € et 15 000 €	1	Au moins 25 % du montant de la subvention*
Entre 15 001 € et 30 000 €	2	Au prorata de l'avancement des travaux
Supérieur à 30 000 €	3	

**25% au moins des travaux doivent avoir été réalisés*

Justificatifs

La réalisation des travaux doit être justifiée par la présentation de factures. Un acompte n'est jamais de droit. Les acomptes sont mis en paiement après vérification de la régularité des factures et de leur conformité avec le projet.

Comment solliciter une avance ou un acompte ?

Toute demande d'avance ou d'acompte doit être effectuée par le bénéficiaire de l'aide ou son mandataire auprès du délégué de l'ANAH dans le département à l'appui d'un formulaire spécifique accompagné des pièces justificatives.

